

## CONTACTS

### ■ Conseil départemental de la Sarthe

DGASD- Direction Enfance et Famille Service de Protection Maternelle et infantile  
- Bureau de Gestion des Agréments des assistants maternels et familiaux (BGA)  
2, rue de Maillets - 72072 Le Mans Cedex 9  
pmibga@sarthe.fr

### • Antenne de la Suze sur Sarthe (PMI et AS de secteur)

11, rue Claudel - 72210 La Suze-sur-Sarthe  
Tél : 02 43 77 23 90

### • Antenne de Cérans-Foulletourte (PMI et AS de secteur)

1, place Pierre Belon  
Tél : 02 43 87 86 24

### ■ Caisse d'allocations familiales

178, avenue Bollée - 72000 Le Mans Cedex 9  
Tél : 32 30 (service gratuit)  
www.caf.fr et www.monenfant.fr

### ■ PAJEMPLOI

Tél : 0 806 807 253 (service gratuit)  
www.pajemploi.urssaf.fr

### ■ Pôle emploi

Tél : 39 95  
www.pole-emploi.fr

### ■ FEPEM

Tél : 08 25 07 64 64  
www.fepem.fr

### ■ DIRECCTE

19, boulevard Paixhans - CS 41822 - 72018 Le Mans Cedex 2  
Tél : 0 806 000 126 (service gratuit)

### ■ Direction départementale des finances publiques de la Sarthe

23, place des Comtes du Maine - BP 22394 - 72002 Le Mans Cedex 2  
Tél : 02 43 43 58 58

## INFORMATION

Relais Petite Enfance

Communauté de communes du Val de Sarthe

27, rue du 11 novembre - 72210 La Suze-sur-Sarthe

02 43 83 52 41

relaispetiteenfance@cc-valdesarthe.fr

## RELAIS PETITE ENFANCE DU VAL DE SARTHE

## LES IMPÔTS DES ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S



# CHOIX ENTRE DEUX RÉGIMES

Les assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s peuvent choisir de déclarer toutes les sommes perçues dans l'année ou uniquement leur salaire. Il y a donc le choix entre 2 régimes (calculs).

## ■ Le régime de droit commun : déclaration du salaire uniquement

Vous pouvez choisir de déclarer uniquement votre salaire sans tenir compte des autres indemnités. Le montant est noté sur votre déclaration car le Centre National Pajemploi (CNP) communique le montant de vos revenus déclarés par vos employeurs à l'administration fiscale. Ce montant apparaît dans la ligne intitulée « Revenus des salariés des particuliers employeurs ».

## ■ Le régime fiscal particulier : déclaration de toutes les sommes perçues (1)

Vous pouvez déclarer à la fois vos salaires et toutes les indemnités perçues. Dans ce cas, vous êtes autorisé(e) à déduire une somme forfaitaire.

- Somme à noter dans la ligne intitulée « Abattement forfaitaire » page 3 de la déclaration dans la rubrique 1 : Traitements et salaires lignes 1GA à 1JA).
- Pour une déclaration « papier », barrez les revenus notés et indiquez la somme obtenue (Total Net imposable moins le Total des abattements) sur les lignes 1AA à 1DA (en dessous de la ligne « Revenus des salariés des particuliers employeurs »). Pour une déclaration en ligne, utiliser le crayon et noter pour chaque parent employeur la somme obtenue une fois l'abattement déduit.
- Indiquer ensuite lignes 1GA à 1JA l'abattement forfaitaire TOTAL déductible que vous avez calculé. Total des cases C si vous utilisez notre fichier Excel.

Le CNP (Centre National Pajemploi) calcule l'abattement forfaitaire et le transmet à la Direction générale des Finances publiques (DGFiP) pour un pré remplissage de la déclaration des revenus 2021 en 2022. La DGFiP détermine votre taux d'imposition personnalisé et applique le Prélèvement A la Source (PAS) pour les salariés imposables par l'intermédiaire de Pajemploi. **Il est important pour vous de vérifier les montants transmis pour pouvoir les rectifier s'ils sont inexacts.**

Exonération également des Heures Complémentaires et des Heures Majorées dans la limite d'un montant maximum de 5000 € net par an (tous employeurs confondus) : le montant de ces heures doit être déduit du salaire net imposable et leur nombre est à retirer du calcul pour l'abattement forfaitaire. Le montant est à déclarer. Une manière de vérifier que la somme des 5000€ n'est pas dépassée !

(1). Art 80 sexies code des Impôts

## Calcul de l'abattement forfaitaire

A = Faire le total des sommes perçues au titre des rémunérations imposables et des indemnités : salaire net imposable + indemnités de frais d'entretien, repas\* et frais kilométriques.

B \*\* = Total de jours d'accueils effectifs

• **Ligne A18** : Noter le total du nombre de jours réellement travaillés pour chaque mois de plus de 8 heures et de moins de 24h consécutives.

• **Ligne A19** : Reprendre les heures réellement travaillées pour les journées de moins de 8h. Le total de ces heures est divisé par 8h pour être ramené en nombre de jours.

**C = Abattement forfaitaire à déduire :**

3 x le montant SMIC horaire brut (10,25€ de janvier à septembre) par jour et de 10,48 € d'octobre à décembre 2021. *Somme portée à 4 SMIC horaire brut par jour lorsque l'enfant est en situation de handicap ou porteur d'une maladie chronique.*

> Ce calcul est à faire pour chaque contrat ou par famille si vous ne disposez pas des salaires détaillés par enfant autre que le bulletin de salaire établi par Pajemploi.

> Somme à déclarer : total des sommes forfaitaires déductibles

## Le revenu imposable à déclarer est égal à la différence entre les 2 sommes A et C :

- Si A est inférieur à C : aucun revenu n'est à déclarer. Noter 0.
- Si A est supérieur à C : taper la somme calculée pour chaque parent concerné dans le tableau et la colonne intitulée « Montant imposable ».

# RAPPEL SUR LE RÉGIME SPÉCIFIQUE

\* Le montant des repas fournis par les parents doit être inclus dans le revenu imposable. Lorsque l'employeur prend en charge le repas de l'enfant au lieu de verser une indemnité de repas, il s'agit d'une prestation en nature imposable comme les indemnités d'entretien et d'hébergement.

Cette prestation doit être ajoutée. Son évaluation peut se faire selon l'accord établi dans le contrat avec le parent ou sur une base forfaitaire transmise par les services fiscaux, qui est de 4,95 €.

Il est néanmoins admis que la fourniture de lait maternel ne constitue pas une prestation en nature imposable.

\*\* L'abattement fiscal n'a lieu que sur les temps de présence réels de l'enfant :

Ne sont pas pris en compte les jours de congés payés de l'assistant(e) maternel(le) et les jours d'absence où normalement l'enfant aurait dû être confié, même si le salaire a été maintenu ou remplacé par du chômage partiel. Le chômage partiel n'entre pas dans le revenu des salariés des particuliers employeurs! Il est noté Case 1AP ou 1BP.

# AIDE AU CALCUL

\* Le Relais Petite Enfance a créé un outil de calcul. Pour vous procurer cette feuille de calcul, demandez-la par e-mail : [relaispetiteenfance@cc-valdesarthe.fr](mailto:relaispetiteenfance@cc-valdesarthe.fr).

Revenu imposable au titre de 2021		Remplir les cases blanches																																																																																																											
Tableau d'aide au calcul si option pour le Régime Particulier des Assistant(e)s Maternel(le)s																																																																																																													
Nom - Prénom de l'enfant : Nom et adresse des parents :		Nom - Prénom de l'assistante maternelle : Adresse :																																																																																																											
<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Décembre</th> <th>Janvier</th> <th>Février</th> <th>Mars</th> <th>Avril</th> <th>Mai</th> <th>Juin</th> <th>Juillet</th> <th>Août</th> <th>Septembre</th> <th>Octobre</th> <th>Novembre</th> <th>Décembre</th> <th>Total</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Revenu net imposable</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td>0,00</td> </tr> <tr> <td>Indemnités d'entretien</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td>0,00</td> </tr> <tr> <td>Indemnités de nourriture (ou Prestation de nutrition)</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td>0,00</td> </tr> <tr> <td>Indemnités kilométriques</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td>0,00</td> </tr> <tr> <td><b>Total Indemnités</b></td> <td>- €</td><td>- €</td> </tr> <tr> <td><b>TOTAL NET IMPOSABLE</b></td> <td>- €</td><td>- €</td> </tr> </tbody> </table>			Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total	Revenu net imposable														0,00	Indemnités d'entretien														0,00	Indemnités de nourriture (ou Prestation de nutrition)														0,00	Indemnités kilométriques														0,00	<b>Total Indemnités</b>	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	<b>TOTAL NET IMPOSABLE</b>	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	Evaluation du coût des repas : selon ce qui aura négocié au contrat avec le parent employeur ou selon la somme forfaitaire déterminée par les services des Finances Publiques 4,95 €		Case A
	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total																																																																																															
Revenu net imposable														0,00																																																																																															
Indemnités d'entretien														0,00																																																																																															
Indemnités de nourriture (ou Prestation de nutrition)														0,00																																																																																															
Indemnités kilométriques														0,00																																																																																															
<b>Total Indemnités</b>	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €																																																																																															
<b>TOTAL NET IMPOSABLE</b>	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €																																																																																															
<b>Total</b>														<b>0,00</b>																																																																																															
Votre Tarif Horaire brut en 2021 **Provisionnel		Exonération des Heures Complémentaire (HC) et des Heures Majorées (HM) dans la limite d'un montant de 5000€ net par an (Tous employeurs confondus) : ces heures ne sont pas à comptabiliser pour le calcul de l'abattement forfaitaire! Le montant net imposable de ces heures est à déclaré à part dans votre déclaration en ligne.												Revenus des heures supplémentaires Exonérées																																																																																															
Nombre d'HC et d'HM Montant Brut Montant de l'exonération au titre des HC et HM à déclarer (pas imposable)		<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Décembre</th> <th>Janvier</th> <th>Février</th> <th>Mars</th> <th>Avril</th> <th>Mai</th> <th>Juin</th> <th>Juillet</th> <th>Août</th> <th>Septembre</th> <th>Octobre</th> <th>Novembre</th> <th>Décembre</th> <th>Total</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Nombre d'HC et d'HM</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td>0</td> </tr> <tr> <td>Montant Brut</td> <td>- €</td><td>- €</td> </tr> <tr> <td>Montant de l'exonération</td> <td>- €</td><td>- €</td> </tr> </tbody> </table>													Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total	Nombre d'HC et d'HM														0	Montant Brut	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	Montant de l'exonération	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	Revenus des heures supplémentaires Exonérées																																			
	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total																																																																																															
Nombre d'HC et d'HM														0																																																																																															
Montant Brut	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €																																																																																															
Montant de l'exonération	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €																																																																																															
Nombre de Jours d'un mois 16 et de moins de 24h consécutives Heures réellement Travaillées par mois (pour des journées de moins de 8h) pas heures réelles totales si absence de documents précis		<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Décembre</th> <th>Janvier</th> <th>Février</th> <th>Mars</th> <th>Avril</th> <th>Mai</th> <th>Juin</th> <th>Juillet</th> <th>Août</th> <th>Septembre</th> <th>Octobre</th> <th>Novembre</th> <th>Décembre</th> <th>Total</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Nombre de Jours</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td>0</td> </tr> <tr> <td>Heures réellement Travaillées</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td>0</td> </tr> </tbody> </table>													Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total	Nombre de Jours														0	Heures réellement Travaillées														0	Case B																																																		
	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total																																																																																															
Nombre de Jours														0																																																																																															
Heures réellement Travaillées														0																																																																																															
Nombre TOTAL de JOURS de décembre 2020 = 0,0														Nombre TOTAL de JOURS de janvier à septembre 2021 = 0 Nombre TOTAL de JOURS de octobre à décembre 2021 = 0																																																																																															
Salaire de décembre 2020 *Éléments à déclarer		10,15 € Si les salaires déclarés vont de décembre à novembre ou de janvier à décembre. Remplir selon votre situation soit de décembre jusqu'à novembre soit de janvier à décembre!												10,15 €																																																																																															
<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>En décembre 2020</th> <th>Au 1er janvier 2021</th> <th>Total à 3 SMIC horaires par jour de janvier</th> <th>Au 1er octobre 2021</th> <th>Total à 3 SMIC horaires par jour de janvier</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>En décembre 2020</td> <td>10,15 €</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Au 1er janvier 2021</td> <td></td> <td>10,25 €</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Total à 3 SMIC horaires par jour de janvier</td> <td></td> <td></td> <td>30,75 €</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Au 1er octobre 2021</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>10,48 €</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Total à 3 SMIC horaires par jour de janvier</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>31,64 €</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>			En décembre 2020	Au 1er janvier 2021	Total à 3 SMIC horaires par jour de janvier	Au 1er octobre 2021	Total à 3 SMIC horaires par jour de janvier	En décembre 2020	10,15 €					Au 1er janvier 2021		10,25 €				Total à 3 SMIC horaires par jour de janvier			30,75 €			Au 1er octobre 2021				10,48 €		Total à 3 SMIC horaires par jour de janvier				31,64 €		<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Somme à déclarer :</th> <th>Case B : salaire déduit</th> <th colspan="2">SMIC horaire*</th> <th>Case C</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>De janvier à septembre 2021</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>10,25 €</td> <td>Au 1er janvier 2021</td> <td>- €</td> </tr> <tr> <td>En Décembre 2020</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>10,15 €</td> <td>En décembre 2020</td> <td>- €</td> </tr> <tr> <td><b>1<sup>er</sup> octobre à décembre 2021</b></td> <td><b>0</b></td> <td><b>0</b></td> <td><b>10,48 €</b></td> <td><b>Au 1<sup>er</sup> octobre 2021</b></td> <td><b>- €</b></td> </tr> </tbody> </table>		Somme à déclarer :		Case B : salaire déduit	SMIC horaire*		Case C	De janvier à septembre 2021	0	0	10,25 €	Au 1er janvier 2021	- €	En Décembre 2020	0	0	10,15 €	En décembre 2020	- €	<b>1<sup>er</sup> octobre à décembre 2021</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>10,48 €</b>	<b>Au 1<sup>er</sup> octobre 2021</b>	<b>- €</b>	Case C																																													
	En décembre 2020	Au 1er janvier 2021	Total à 3 SMIC horaires par jour de janvier	Au 1er octobre 2021	Total à 3 SMIC horaires par jour de janvier																																																																																																								
En décembre 2020	10,15 €																																																																																																												
Au 1er janvier 2021		10,25 €																																																																																																											
Total à 3 SMIC horaires par jour de janvier			30,75 €																																																																																																										
Au 1er octobre 2021				10,48 €																																																																																																									
Total à 3 SMIC horaires par jour de janvier				31,64 €																																																																																																									
Somme à déclarer :		Case B : salaire déduit	SMIC horaire*		Case C																																																																																																								
De janvier à septembre 2021	0	0	10,25 €	Au 1er janvier 2021	- €																																																																																																								
En Décembre 2020	0	0	10,15 €	En décembre 2020	- €																																																																																																								
<b>1<sup>er</sup> octobre à décembre 2021</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>10,48 €</b>	<b>Au 1<sup>er</sup> octobre 2021</b>	<b>- €</b>																																																																																																								
Si vous avez des questions, vous pouvez contacter la : Direction Départementale Des Finances Publiques De La Sarthe 23, Place des Comtes-du-Maine – BP 22394 – Tél : 02 43 43 58 58 72002 LE MANS CEDEX 1 Site internet : <a href="http://www.jurimpots.gouv.fr">www.jurimpots.gouv.fr</a>		Case C* : Total somme à déclarer à déclarer ligne 1GA à 1JA Case A - case C = Somme à taper dans le tableau - ligne du parent concerné : colonne intitulée "Montant du revenu imposable" = 0,00																																																																																																											
Reportez ce résultat à la rubrique "1 salaires" lignes 1AJ ou 1BI de votre déclaration. Inscrivez 0 s'il est nul ou négatif. Les indemnités maladie et maternité éventuellement perçues dans l'année doivent être ajoutées à cette somme. Les indemnités chômage doivent être notées à la rubrique 1AP ou 1BP.																																																																																																													